3.04 Prestations de l'AVS

Age flexible de la retraite

Etat au 1er janvier 2016

En bref

Lorsque vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite, vous avez droit à une rente de vieillesse. Cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez :

- soit anticiper le versement de votre rente de 1 ou 2 ans (une anticipation calculée en mois n'est pas possible) ;
- soit l'ajourner de 1 à 5 ans au plus.

Si vous anticipez la perception de votre rente de vieillesse, vous toucherez une rente réduite tout au long de votre retraite. La réduction de la rente est calculée selon des principes actuariels. Elle est adaptée périodiquement à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes.

Si vous ajournez la perception de votre rente de vieillesse, vous toucherez une rente plus élevée tout au long de votre retraite. Le supplément est calculé selon des principes actuariels. Il est adapté périodiquement à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes.

Si vous êtes marié/e, vous pouvez anticiper ou ajourner la perception de votre rente de vieillesse indépendamment de votre conjoint. Vous pouvez ainsi très bien demander à toucher votre rente avant l'âge ordinaire de la retraite, tandis que votre conjoint opte pour un ajournement.

Anticipation de la rente de vieillesse

1 A partir de quand puis-je anticiper la perception de ma rente de vieillesse ?

Vous avez les possibilités d'anticipation suivantes :

Année	Femmes			Hommes		
	nées entre	anticipation	réduction	nés entre	anticipation	réduction
2016	le 1.12.1952 et le 30.11.1953	1 an	6,8 %	le 1.12.1951 et le 30.11.1952	1 an	6,8 %
	le 1.12.1953 et le 30.11.1954	2 ans	13,6 %	le 1.12.1952 et le 30.11.1953	2 ans	13,6 %

2 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'anticipation ?

Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la période d'anticipation. Par ailleurs, vous n'avez plus droit à une rente d'invalidité ou de survivants lorsque vous touchez une rente de vieillesse anticipée.

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Le montant de la réduction de la rente de veuve, de veuf et d'orphelin correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 % pour les rentes de veuves et de veufs et 40 % pour les rentes d'orphelins).

Calcul de la réduction en cas d'anticipation

3 Comment la rente de vieillesse est-elle réduite durant la période d'anticipation ?

La rente est d'abord calculée selon les principes régissant le calcul de la rente de vieillesse ordinaire. Le montant obtenu est ensuite réduit de 6,8 % par année d'anticipation, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

4 Comment la rente de vieillesse est-elle réduite à l'âge ordinaire de la retraite ?

Si vous profitez de la possibilité d'anticiper la perception de votre rente, il faut que vous soyez sur un pied d'égalité avec les personnes qui touchent leur rente pour la première fois à l'âge ordinaire de la retraite. Le montant de la réduction est donc recalculé au moment où vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite. Ce montant dépend de la somme des rentes anticipées touchées, de la durée de l'anticipation et du taux de réduction correspondant (6,8 % ou 13,6 % ; cf. les exemples de calcul). La réduction de la rente compense le fait que vous avez perçu des rentes avant l'âge ordinaire de la retraite.

Demande d’anticipation

5 Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse anticipée ?

Il vous est recommandé de déposer votre demande trois à quatre mois avant d’atteindre l’âge à partir duquel vous désirez toucher votre rente. Vous devez présenter votre demande au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l’âge en question. Dans le cas contraire, vous ne toucherez la rente anticipée qu’à partir de votre prochain anniversaire. Il n’est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

Le formulaire de demande est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur *www.avs-ai.ch*.

Obligation de cotiser durant la période d’anticipation

6 Dois-je continuer à cotiser durant la période d’anticipation ?

Oui, vous devez continuer à cotiser à l’AVS lorsque vous percevez une rente anticipée. Le calcul des rentes ne tient pas compte des cotisations versées durant la période d’anticipation.

7 Puis-je bénéficier d’une franchise durant la période d’anticipation ?

Pour les bénéficiaires de rente encore actifs, un montant déterminé du revenu est exempté de cotisations. Mais cette règle ne s’applique pas durant la période d’anticipation de la rente.

Prestations complémentaires durant la période d'anticipation

8 Ai-je droit à des prestations complémentaires durant la période d'anticipation ?

Si vous touchez une rente de vieillesse anticipée et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans les mémentos *5.01 - Prestations complémentaires à l'AVS* et à l'AI et *5.02 - Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Ajournement de la rente de vieillesse

9 Quand puis-je ajourner la perception de ma rente de vieillesse ?

Si vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous pouvez ajourner la perception de votre rente d'un à cinq ans. Vous bénéficierez ainsi d'une rente de vieillesse majorée d'un supplément mensuel. Pendant l'ajournement, vous pouvez décider à tout moment de percevoir votre rente. Vous ne devez donc pas décider à l'avance de la durée de l'ajournement. Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire.

10 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'ajournement ?

Si vous ajournez votre rente de vieillesse, les rentes pour enfant seront également ajournées. Par ailleurs, vous ne toucherez aucune rente de veuve ou de veuf durant l'ajournement.

Si votre conjoint ajourne sa rente de vieillesse, votre rente de vieillesse ou d'invalidité devra peut-être être plafonnée (réduite).

Vous trouverez de plus amples informations :

- dans l'exemple donné au ch. 22 du présent mémento ;
- aux ch. 23, 24 et 31 du mémento *3.01 - Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*, qui traite du plafonnement.

11 Quel est le montant du supplément auquel j'ai droit en cas d'ajournement ?

Le montant du supplément mensuel dépend de la durée de l'ajournement. Il est calculé en pourcentage de la moyenne de la rente ajournée. Le tableau suivant permet de déterminer le montant du supplément :

Supplément, en %, pour une durée d'ajournement de				
années	et mois			
	0-2	3-5	6-8	9-11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

12 Puis-je revenir sur ma décision d'ajournement ?

Vous ne pouvez plus revenir sur votre décision d'ajournement une fois écoulée la durée minimale d'une année. Par conséquent, vous ne pouvez pas toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période. Mais si vous revenez sur votre décision avant la fin de la durée minimale d'une année, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit vous sont versés rétroactivement, sans supplément et sans intérêts.

13 Le supplément s'applique-t-il aussi aux rentes de survivants ?

Après votre décès, le supplément sera également ajouté aux rentes de survivants, mais pas à la rente de vieillesse de votre conjoint.

Calcul du supplément en cas d'ajournement

14 Comment le supplément est-il calculé en cas d'ajournement ?

La rente de vieillesse ajournée se compose du montant de base de la rente et du supplément. Le supplément est un montant fixe en francs correspondant à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées (cf. ch. 11). Il est par conséquent déterminé sur la base de la somme des rentes mensuelles effectivement ajournées. Le supplément est ajouté au montant de base de la rente au moment de la révocation de l'ajournement.

Déclaration d'ajournement

15 Dois-je déposer une demande d'ajournement ?

Pour demander un ajournement, vous devez faire une déclaration d'ajournement. Pour ce faire, il vous suffit de cocher la case correspondante dans le formulaire de demande de rente de vieillesse. La caisse de compensation vous confirmera qu'elle a bien reçu cette déclaration.

16 Quand dois-je déposer ma demande d'ajournement ?

Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement dans l'année qui suit l'ouverture du droit à la rente. Si vous ne respectez pas ce délai ou que vous n'avez pas coché la case correspondante dans le formulaire de demande, la rente de vieillesse sera fixée et versée selon les dispositions générales en vigueur, c'est-à-dire sans supplément.

17 A partir de quand ne puis-je plus demander d'ajournement ?

Si une rente vous a été accordée par décision exécutoire ou que vous avez accepté des versements de rente sans opposition, vous ne pouvez plus demander d'ajournement.

Révocation de l'ajournement

18 Comment puis-je révoquer l'ajournement ?

Lorsque vous désirez toucher votre rente, vous devez révoquer l'ajournement au moyen du formulaire ad hoc, qui est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences. Le versement de la rente ajournée se fera le mois qui suit la révocation, sauf si vous demandez expressément qu'il n'ait lieu qu'à une date ultérieure.

19 Quand y a-t-il révocation de l'ajournement ?

Il y a révocation de l'ajournement dès que :

- une allocation pour impotent est versée ;
- la durée maximale d'ajournement de cinq ans est écoulée ; il faut alors que vous demandiez le versement de votre rente au moyen d'une révocation écrite ;
- l'ayant droit décède.

Impossibilité d'ajournement

20 Quand un ajournement n'est-il pas possible ?

Vous ne pouvez pas ajourner la perception de votre rente de vieillesse :

- si vous touchez déjà une rente d'invalidité ;
- si vous touchez une allocation pour impotent en plus de la rente de vieillesse.

Exemples de calcul

21 Calcul de la réduction appliquée en cas d'anticipation

Un homme marié anticipe sa rente de deux ans, à compter de janvier 2016. Au moment de l'anticipation, il a droit à une rente de vieillesse d'un montant de 2 350 francs, moins la réduction de 13,6 % pour anticipation, 320 francs = 2 030 francs.

Un an après, sa femme atteint l'âge de la retraite. La rente de vieillesse du mari doit par conséquent être recalculée et plafonnée.

Pendant la deuxième année, seule une rente plafonnée d'un montant de 1 805 francs, moins la réduction de 13,6 % pour anticipation, 245 francs = 1 560 francs, est anticipée. Après l'âge ordinaire de la retraite, la réduction est calculée comme suit :

1 année d'anticipation à 2 350 francs
1 année d'anticipation à 1 805 francs (rente plafonnée)
Réduction = [(2 350 x 12) + (1 805 x 12)] x 13,6 % : 24 = 283 francs

Le montant de la réduction doit être déduit de la rente plafonnée de 1 805 francs. C'est une rente de 1 522 francs qui est finalement versée.

22 Calcul du supplément accordé en cas d'ajournement

Une femme mariée ajourne sa rente pour une durée de trois ans, à compter de janvier 2013. Au moment de l'ajournement, elle a droit à une rente de vieillesse maximale. Deux ans après, son conjoint atteint l'âge de la retraite. Par conséquent, sa rente doit être recalculée et plafonnée. Pendant la troisième année d'ajournement, seule la rente de vieillesse plafonnée d'un montant de 1 763 francs est ajournée.

Le mari, qui perçoit sa rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, soit à 65 ans, n'a droit en 2015 qu'à une rente plafonnée de 1 763 francs (cf. ch. 10 du présent mémento).

Au moment de la révocation de l'ajournement, pour cet exemple après trois ans, autrement dit au 1er janvier 2016, le supplément d'ajournement est calculé de la manière suivante :

2 années d'ajournement à 2 340 francs
1 année d'ajournement à 1 763 francs
Supplément d'ajournement pour 3 ans = 17,1 % :
[(2 340 x 24) + (1 763 x 12)] x 17,1 % : 36 = 367 francs

Le supplément ainsi déterminé est ajouté au montant de base de la rente lors de la révocation de l'ajournement. Il en résulte une rente de 2 130 francs (1 763 francs + 367 francs).

Renseignements et autres informations

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site *www.avs-ai.ch*.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2015. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.04/f. Il est également disponible sous *www.avs-ai.ch*.

3.04-16/01-F